

GE_GERICHTE P/6511/2024 vom 17. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6511_2024

FR: GE_GERICHTE P/6511/2024 du 17 février 2025

IT: GE_GERICHTE P/6511/2024 del 17 febbraio 2025

Regeste

LÉSÉ;DOMMAGE DIRECT;GESTION DÉLOYALE;FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES;FAUX TÉMOIGNAGE | CPP.115; CPP.118; CP.158; CP.251; CP.307

Erwägungen

E. 1

1.1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de refus de statut de partie plaignante, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner des sociétés qui se sont vu refuser un tel statut, lesquelles ont qualité pour agir (art. 382 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2021 du 8 mars 2022 consid. 1 et 3).

E. 1.2

Il en va de même des pièces produites à l'appui de cet acte (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1011/2023 du 11 janvier 2024 consid. 3.4).

E. 2

2.1. La juridiction de recours revoit uniquement les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/944/2024 du 16 décembre 2024, consid. 3; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 385).

E. 2.2

En l'espèce, A_____ FZE et B_____ LTD récapitulent, dans la partie en fait de leur recours, la totalité des agissements dénoncés par leurs soins. Toutefois, elles n'émettent aucune critique juridique quant aux motifs pour lesquels le Ministère public a refusé de leur reconnaître la qualité de partie plaignante s'agissant des infractions (alléguées) aux art. 305bis et 305ter CP. Il ne sera donc pas revenu sur celles-ci.

E. 3

Les recourantes s'estiment directement lésées par les actes, encore litigieux, imputés aux mis en cause. 3.1.1. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est la personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Cette personne doit, pour revêtir un tel statut, d'une part, être titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte et, d'autre part, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 7B_60/2022 du 21 janvier 2025

consid. 3.2.1). 3.1.2. Tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés, il y a lieu de se fonder sur les déclarations de celui qui se prétend lésé pour décider si tel est le cas. Le recourant doit toutefois rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1). 3.2.1. L'art. 158 CP protège le détenteur du patrimoine atteint ou menacé par les actes de gestion déloyale allégués (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.1). Dans l'arrêt 6B_103/2021 cité par les recourantes, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par deux sociétés contre le classement de leur plainte pénale déposée du chef de gestion déloyale. Il a retenu, en rapport avec le dommage réputationnel que les intéressées estimaient découler de l'infraction à l'art. 158 CP, que leurs allégations étaient insuffisamment précises et étayées pour en déduire un intérêt juridique au recours [selon la LTF] (consid. 1.6). Dans une affaire 7B_60/2022, le Tribunal fédéral, saisi d'un recours contre une décision déniait la qualité de partie plaignante à une entité, a jugé que le raisonnement exposé ci-après, tenu par l'instance précédente, ne prêtait pas le flanc à la critique : cette entité n'avait pas été touchée directement dans ses droits par l'infraction préalable au blanchiment d'argent dénoncé (gestion déloyale et/ou escroquerie), dite infraction ayant été commise au détriment de sociétés tierces; ce constat était corroboré par le type de dommages dont elle se prévalait – notamment " des frais légaux engendrés par des procédures pénales " et " la perte économique en cas d'atteinte à la réputation " –, lesquels constituaient " typiquement des [préjudices] par ricochet " (arrêt rendu le 21 janvier 2025, consid. 3.3.2 cum 3.4.2). 3.2.2. Un faux dans les titres (art. 251 CP) peut porter atteinte à des intérêts individuels s'il vise à nuire à une personne (arrêt du Tribunal fédéral 7B_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.3 in fine). Ainsi en va-t-il quand ce document constitue l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 7B_587/2023 précité), respectivement lorsqu'il est présenté à une personne qui pourrait prendre des dispositions préjudiciables sur cette base (ATF 148 IV 170 précité consid. 3.5.1). 3.2.3. L'art. 307 CP protège, en premier lieu, l'administration de la justice. Les intérêts privés ne sont défendus que de manière secondaire; aussi, pour être considéré comme lésé, un particulier doit avoir été effectivement touché par le faux témoignage allégué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_92/2018 du 17 mai 2018 consid. 2.2). Tel n'est pas le cas lorsque les déclarations litigieuses n'ont eu aucune influence sur l'examen de sa cause par la juridiction idoine (par exemple : arrêts du Tribunal fédéral 6B_1014/2020 du 10 février 2021 consid. 3.3.1, 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 3.4 et 6B_1051/2018 du 19 décembre 2018 consid. 1.3.2). Il en va de même quand ladite cause n'est pas encore terminée, dès lors que l'on ignore si le témoignage aura ou non une incidence sur le jugement à rendre; à ce stade, il s'agit de pures conjectures (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1144/2018 du 6 février 2019 consid. 3 et 6B_92/2018 précité, consid. 2.3).

E. 3.3

In casu, A_____ FZE et B_____ LTD se prévalent, tout d'abord, de la commission d'actes de gestion déloyale par D_____, lesquels auraient porté atteinte à leur patrimoine de la manière décrite dans leurs plainte et recours.

E. 3.3.1

Elles reprochent au précité – qu'elles qualifient d'organe de fait – d'avoir adopté divers comportements pénalement répréhensibles envers les autorités (fiscales) américaines. Pour qu'elles soient directement lésées par ces actes, il faudrait que ce dernier ait agi en leurs noms et pour leurs comptes; ce n'est qu'à cette condition qu'un dommage en rapport de

causalité avec l'infraction alléguée à l'art. 158 CP pourrait être envisagé. Or, le précité a (potentiellement) commis les faits qui lui sont reprochés à titre personnel : ce sont ses propres revenus et fortune qu'il a omis de déclarer aux États-Unis, et non ceux des recourantes. Si, en théorie, le fait, pour l'organe d'une société, de perpétrer un délit dans le cadre de sa sphère privée peut rejaillir sur celle-là, les conséquences (financières) y relatives découlent toutefois de ce délit, et non d'une infraction commise au préjudice de l'entité, qui n'est alors touchée que par ricochet. Il s'ensuit que le patrimoine des recourantes n'a pas pu être directement atteint ou menacé, au sens de l'art. 115 CPP, par les agissements qu'elles dénoncent.

E. 3.3.2

Contrairement à ce qu'elles soutiennent, le Tribunal fédéral n'a pas retenu qu'un dommage réputationnel serait admissible, de par sa nature même, en matière de gestion déloyale; il s'est contenté, dans l'arrêt 6B_103/2021 cité par leurs soins, de nier la réalité d'un tel dommage, sans autre développement. Du reste, la Haute Cour a récemment confirmé qu'un préjudice de ce type constituait un dommage par ricochet – lorsqu'il est invoqué par une société qui n'est pas lésée par la commission d'une infraction contre le patrimoine – (cf. arrêt 7B_60/2022 du 21 janvier 2025, résumé au consid. 3.2.1).

E. 3.3.3

À cette aune, les recourantes ne sont pas directement touchées dans leurs droits par les actes de gestion déloyale allégués.

E. 3.4

A _____ FZE et B _____ LTD se prévalent, ensuite, d'une infraction à l'art. 251 CP.

E. 3.4.1

À supposer – comme elles le prétendent – que les formulaires A litigieux aient " constitué [é] des éléments essentiels des actes de gestion déloyale commis " par D _____, ces documents n'auraient alors pas porté atteinte à leurs intérêts individuels, puisque, comme on l'a vu, elles ne sont pas directement lésées par l'infraction alléguée à l'art. 158 CP.

E. 3.4.2

À cela s'ajoute que l'obligation faite aux intermédiaires financiers d'identifier l'ayant droit économique de comptes bancaires tend à lutter contre le blanchiment d'argent (cf. art. 1 et 4 LBA). Les formulaires A, édités par ces mêmes intermédiaires, ne sont donc pas destinés à protéger les titulaires desdits comptes. En conséquence, l'on ne voit pas que les recourantes aient pu être personnellement lésées par les indications (éventuellement) mensongères consignées dans ces actes.

E. 3.4.3

Il s'ensuit que le statut de partie plaignante doit aussi leur être dénié sur cet aspect. 3.5.1. C _____ LTD estime que les " witness statement [s]" établis par G _____ l'ont prétéritee dans la procédure arbitrale initiée par H _____ LTD. Il n'en est rien. En effet, la recourante a été déboutée de ses prétentions pour d'autres motifs que les déclarations faites par le mis en cause, motifs qui ont été exposés à la lettre B.c.c.d supra . S'agissant plus particulièrement de l' exceptio non adimpleti contractus , le tribunal arbitral a jugé que même si C _____ LTD n'avait pas retiré les pièces annexées à sa demande reconventionnelle, utiles pour statuer sur cette exception, il aurait rejeté celle-ci, la teneur

des contrats du 12 octobre 2020 excluant tout refus d'exécution fondé sur l'art. 82 CO. Lesdites déclarations n'ont donc pas eu d'influence, respectivement étaient impropres à en avoir, sur le prononcé de la sentence partielle. 3.5.2. L'allégué de C_____ LTD selon lequel les " witness statement [s]" pourraient " continu [er] d' altérer l'analyse des arbitres ", puisque la procédure n'est pas encore terminée, relève de la conjecture et est, comme tel, inapte à venir étayer sa qualité de lésée dans la présente cause. Au demeurant, la recourante ne rend pas vraisemblable que la teneur de ces documents serait pertinente pour statuer sur les points restant à trancher. 3.5.3. À cette aune, le statut de partie plaignante doit être dénié à C_____ LTD s'agissant de l'infraction alléguée à l'art. 307 CP.

E. 3.6

En conclusion, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

E. 4.1

Les recourantes succombent (art. 428 al. 1 CPP). Elles seront, en conséquence, condamnées solidairement (art. 418 al. 2 CPP) aux frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 3'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées.

E. 4.2

Vu l'issue du litige, leur indemnisation n'a pas lieu d'être (art. 436 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.